

# Journal officiel de l'Union européenne

C 372 A



Édition  
de langue française

Communications et informations

61<sup>e</sup> année  
15 octobre 2018

Sommaire

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Commission européenne**

2018/C 372 A/01

Publication d'un avis de vacance pour le poste de directeur exécutif de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), Ljubljana (Agent temporaire — Grade AD 14) — COM/2018/20031

1

FR



V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'un avis de vacance pour le poste de directeur exécutif de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), Ljubljana****(Agent temporaire — Grade AD 14)****COM/2018/20031**

(2018/C 372 A/01)

**Présentation**

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«Agence» ou l'«ACER») a été instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup>.

L'Agence joue un rôle essentiel dans la mise en place de la libéralisation des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel, et elle est un acteur de tout premier plan dans l'achèvement de l'union de l'énergie, un projet phare de la Commission européenne. La mission globale de l'Agence, que lui confère son règlement fondateur, est de compléter et de coordonner les travaux des régulateurs nationaux de l'énergie au niveau de l'Union et d'œuvrer à la réalisation du marché unique européen de l'énergie pour l'électricité et le gaz naturel.

Outre les compétences initiales énoncées dans son règlement fondateur (CE) n° 713/2009, l'Agence, au fil des années, s'est vu confier d'autres missions au moyen de deux règlements supplémentaires:

- le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie<sup>(2)</sup> (ci-après le «règlement REMIT») a conféré un rôle spécifique à l'Agence dans ce domaine;
- le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009<sup>(3)</sup> (ci-après le «règlement RTE-E») a attribué des compétences supplémentaires à l'ACER dans les domaines précités.

En conséquence, les compétences de l'ACER englobent aujourd'hui les grandes catégories suivantes:

- 1) faire progresser le marché intérieur de l'énergie dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de codes de réseau et d'orientations, et fournir des avis et des orientations aux acteurs concernés en cas de besoin;
- 2) contribuer à relever les défis en matière d'infrastructures, notamment en aidant les autorités de régulation nationales (ci-après les «ARN») à examiner l'application uniforme des critères d'identification des projets d'intérêt commun, ainsi qu'à évaluer l'importance de leur dimension transfrontalière;

<sup>(1)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 326 du 8.12.2011, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

- 3) surveiller les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel et faire régulièrement rapport sur les conclusions tirées;
- 4) mettre en œuvre le règlement REMIT destiné à empêcher les abus de marché et à assurer la transparence des transactions sur le marché de l'énergie.

Il convient également de noter que, à la suite de l'adoption du paquet législatif «Une énergie propre pour tous les Européens» par la Commission européenne le 30 novembre 2016, le rôle de l'Agence sera probablement renforcé et étendu, dans l'attente du résultat final du processus interinstitutionnel d'adoption.

### Poste proposé

Le directeur exécutif assurera la direction et la gestion de l'Agence, dont il sera le représentant légal et l'image vis-à-vis de l'extérieur. Il rendra compte de sa gestion au conseil d'administration et travaillera en étroite coopération avec le conseil des régulateurs, qui comprend des représentants de haut niveau des régulateurs de chaque État membre, pour mettre en œuvre le programme de travail de l'Agence. Le Parlement européen et le Conseil pourront également demander au directeur exécutif de rendre compte de l'exercice de ses fonctions. Au cours de son mandat, le directeur exécutif peut aussi être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Le directeur exécutif jouera un rôle essentiel dans le suivi des progrès réalisés par l'Agence dans le cadre de ses missions légales. Il contribuera également de façon fondamentale à garantir que l'Agence est en mesure de faire face aux défis susceptibles de se présenter à la suite de changements dans la législation ou dans les réalités du marché.

Il sera chargé d'assurer la continuité des activités de l'Agence et l'amélioration des structures administratives, opérationnelles et financières nécessaires à son bon fonctionnement, y compris le recrutement de ses collaborateurs.

Les tâches du directeur exécutif comprennent, entre autres, les fonctions suivantes:

- arrêter et publier les avis, recommandations et décisions de l'Agence qui ont reçu l'avis favorable du conseil des régulateurs;
- préparer les travaux du conseil d'administration auxquels il participe;
- recruter et superviser le personnel de l'Agence et créer un bon esprit d'équipe ainsi qu'un environnement de travail de qualité;
- élaborer le projet de programme de travail annuel de l'Agence ainsi que son rapport annuel;
- mettre en œuvre le programme de travail annuel de l'Agence selon les indications du conseil des régulateurs et sous le contrôle du conseil d'administration;
- dresser un avant-projet de budget de l'Agence et exécuter ledit budget;
- prendre les mesures nécessaires, notamment concernant l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'avis, pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence;
- exercer les pouvoirs conférés à l'Autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- communiquer avec le public sur tous les sujets relevant des attributions de l'Agence.

Il convient de noter que le poste de directeur exécutif de l'Agence est un emploi exigeant à temps plein qui nécessite un degré d'investissement professionnel qui, en principe, ne permettra pas à son titulaire d'exercer d'autres activités professionnelles dont la nature ne serait pas directement liée aux spécifications de poste. Cette disposition est sans préjudice des exceptions à l'autorisation qui peut être accordée à titre exceptionnel par le conseil d'administration, conformément à l'article 12 *ter* du statut <sup>(4)</sup>.

<sup>(4)</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01962R0031-20140701&from=FR>

### Critères de sélection

Préférence sera donnée aux candidats possédant:

- a) des compétences et une expérience en matière d'encadrement et de gestion, notamment:
- la capacité de diriger et de gérer une agence décentralisée, tant sur un plan stratégique qu'au niveau de la gestion interne, ainsi que de faire face aux défis rencontrés par un organisme en interaction avec de nombreuses parties prenantes; une expérience pertinente au niveau national et/ou européen constituera un atout;
  - la capacité de gérer efficacement d'importantes ressources financières, y compris la planification budgétaire et le contrôle interne; une expérience dans les systèmes d'assurance de la qualité et de gestion des risques sera un atout;
  - une expérience des pratiques de gestion destinées à améliorer l'efficacité, telle que le lancement d'exercices dits de «screening» visant à réaffecter les ressources en fonction des nouvelles priorités; une expérience de la gestion financière dans un environnement national et/ou européen constituera un avantage;
  - une expérience positive à un poste de direction et d'encadrement du personnel, en particulier la capacité de diriger et de motiver une équipe comprenant à la fois du personnel administratif et du personnel technique et de tirer le meilleur parti de son potentiel; une expérience dans un contexte multiculturel et multilingue constituera un atout;
- b) des connaissances techniques pertinentes pour les activités de l'Agence, notamment:
- des connaissances et une expérience approfondies dans un ou plusieurs des domaines suivants: politique de régulation de l'énergie, surveillance du marché de l'énergie et organisation du marché au niveau européen et/ou national;
  - une bonne compréhension des institutions de l'Union, de leur fonctionnement et de leurs interactions;
  - la capacité d'élaborer une vision stratégique pour l'Agence;
- c) des aptitudes à la communication et à la négociation, notamment:
- d'excellentes aptitudes en matière de communication et la capacité d'établir le contact et de communiquer de manière efficiente et efficace avec le public et un large éventail de parties prenantes;
  - une excellente capacité d'innover et de faire émerger des idées novatrices afin de promouvoir, de programmer et d'exploiter les travaux de l'Agence;
  - d'excellentes aptitudes relationnelles, décisionnelles, organisationnelles et de négociation, et la capacité de forger des relations de travail de confiance avec les institutions de l'Union européenne et les parties intéressées.

Le directeur exécutif devra avoir une excellente maîtrise de l'anglais, qui est la langue de travail de l'Agence. La connaissance d'autres langues de l'Union européenne au-delà des exigences minimales sera un atout majeur.

### Conditions essentielles (conditions d'admission)

Seront pris en compte pour la phase de sélection les candidats qui, à la date limite de dépôt des candidatures, satisfont aux conditions formelles suivantes:

- *nationalité*: les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne;
- *titre ou diplôme universitaire*: les candidats doivent justifier:
  - soit d'un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme lorsque la durée normale desdites études universitaires est de quatre années au moins,
  - soit d'un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins un an, si la durée normale desdites études est d'au moins trois années (l'année d'expérience professionnelle ne pouvant être incluse dans l'expérience professionnelle postuniversitaire requise ci-dessous);

- *expérience professionnelle*: les candidats doivent avoir au minimum quinze ans d'expérience postuniversitaire à un niveau correspondant aux qualifications précitées. Au moins cinq années de cette expérience professionnelle doivent avoir été acquises dans les secteurs de l'énergie, de la politique énergétique et/ou de la régulation de l'énergie;
- *expérience de l'encadrement*: au moins cinq années d'expérience professionnelle postuniversitaire doivent avoir été acquises à un poste d'encadrement supérieur <sup>(5)</sup>. Une expérience de fonctions d'encadrement dans le secteur de l'énergie sera un atout;
- *langues*: les candidats doivent posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles de l'Union européenne <sup>(6)</sup> et une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues officielles. Les jurys vérifieront lors du ou des entretiens si les candidats satisfont à l'exigence portant sur une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle de l'Union européenne. Pour ce faire, ils pourront notamment mener une partie de l'entretien dans cette autre langue;
- *limite d'âge*: les candidats doivent être en mesure, à la date limite de dépôt des candidatures, d'effectuer la totalité du mandat de cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite. Pour les agents temporaires de l'Union européenne entrés en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'âge de la retraite est fixé à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 66 ans [voir l'article 52, point a), du statut].

### Indépendance et déclaration d'intérêts

Avant sa prise de fonctions, le directeur exécutif sera tenu de présenter une déclaration par laquelle il s'engage à agir en toute indépendance dans l'intérêt général ainsi qu'une déclaration relative aux intérêts qui pourraient être considérés comme portant atteinte à son indépendance.

### Sélection et nomination

La Commission européenne organisera la sélection conformément à ses procédures de sélection et de recrutement [voir également le document sur la politique concernant le personnel d'encadrement supérieur <sup>(7)</sup>]. À cette fin, elle mettra en place un jury de présélection. Celui-ci invitera à un entretien les candidats qui remplissent les conditions d'admission énumérées ci-dessus et dont le profil correspond le mieux aux critères de sélection précités.

Le jury de présélection proposera les candidats qui répondent le mieux aux critères énumérés ci-dessus en vue d'un entretien avec le comité consultatif des nominations (CCN) de la Commission européenne. Ces candidats devront participer à un centre d'évaluation organisé par des consultants externes en matière de recrutement. Les candidats retenus par le CCN participeront ensuite à un entretien avec le membre de la Commission chargé de la politique énergétique et climatique.

À l'issue de ces entretiens, la Commission européenne adoptera une liste restreinte des candidats correspondant le mieux au profil recherché, laquelle sera présentée au conseil d'administration de l'ACER. Celui-ci convoquera les candidats à un entretien avant de nommer le directeur parmi les candidats présélectionnés par la Commission. L'inscription sur cette liste ne constitue pas une garantie de recrutement.

Il est possible que les candidats soient convoqués à des entretiens et/ou épreuves en sus de ceux indiqués ci-dessus. Ils feront un exposé devant la(les) commission(s) compétente(s) du Parlement européen.

Pour des raisons fonctionnelles et par souci de rapidité, dans l'intérêt des candidats et de l'Agence, la procédure de sélection se déroulera exclusivement en anglais et/ou en français.

La rémunération et les conditions d'emploi sont fixées par le régime applicable aux autres agents pour les agents temporaires occupant une fonction correspondant à un emploi type de directeur au grade AD 14 de l'Union européenne <sup>(8)</sup>. Le candidat retenu sera classé en fonction de la durée de son expérience dans l'échelon 1 ou l'échelon 2 de son grade <sup>(9)</sup>. Il sera nommé pour un mandat initial de cinq ans, qui pourra être prolongé de trois ans au maximum selon les règles qui s'appliquent à la date de la présente publication.

<sup>(5)</sup> Dans leur curriculum vitæ, les candidats indiquent, au moins pour les cinq années durant lesquelles ils ont acquis une expérience à un poste d'encadrement: 1) l'intitulé des fonctions d'encadrement exercées et les rôles pris en charge dans le cadre de ces fonctions; 2) le nombre de personnes dirigées dans le cadre de ces fonctions; 3) l'ordre de grandeur des budgets gérés; 4) le nombre de niveaux hiérarchiques supérieurs et inférieurs, et 5) le nombre de pairs.

<sup>(6)</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01958R0001-20130701&qid=1536842947333&from=FR>

<sup>(7)</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/compilation-of-the-senior-official-policy-at-the-european-commission\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/compilation-of-the-senior-official-policy-at-the-european-commission_en.pdf)

<sup>(8)</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01962R0031-20140701&from=FR>

<sup>(9)</sup> Le coefficient correcteur applicable aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne en poste en Slovénie est fixé à 81,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Ce coefficient est soumis à une révision annuelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'en vertu du régime applicable aux autres agents, tout nouveau membre du personnel est tenu d'accomplir avec succès une période probatoire de neuf mois.

Le lieu d'affectation est Ljubljana, en Slovénie, où l'ACER est établie.

### **Égalité des chances**

La Commission européenne et l'ACER appliquent une politique d'égalité des chances et de non-discrimination, conformément à l'article 1<sup>er</sup> *quinquies* du statut.

### **Procédure de dépôt des candidatures**

Avant d'introduire leur candidature, les candidats sont invités à vérifier soigneusement s'ils remplissent toutes les conditions d'admission («Conditions essentielles»), notamment en ce qui concerne le type de diplôme, l'expérience professionnelle de haut niveau et les capacités linguistiques requises. Tout candidat ne pouvant satisfaire à l'une ou à l'autre des conditions d'admission se verra automatiquement exclu de la procédure de sélection.

Si vous décidez de postuler, vous devez vous inscrire par l'internet sur le site suivant et respecter les instructions relatives aux différentes étapes de la procédure:

<https://ec.europa.eu/dgs/human-resources/seniormanagementvacancies/>

Vous devez disposer d'une adresse de courrier électronique valide. Celle-ci servira à confirmer votre inscription et à garder le contact avec vous au cours des différentes étapes de la procédure. Veuillez par conséquent à signaler à la Commission européenne toute modification de votre adresse électronique.

Pour compléter votre inscription, vous devez charger un curriculum vitæ au format PDF et rédiger en ligne une lettre de motivation (maximum 8 000 caractères).

À l'issue de la procédure d'inscription en ligne, vous recevrez un courrier électronique confirmant que votre candidature a été enregistrée. Ce courrier mentionnera également un numéro d'inscription qui servira pour toute référence future à votre candidature. Si vous ne recevez pas de courrier électronique de confirmation, cela signifie que votre candidature n'a pas été enregistrée!

Veuillez noter qu'il n'est pas possible de suivre en ligne les étapes du traitement de votre candidature. Toute information concernant le statut de votre candidature vous sera communiquée directement par la Commission européenne.

Pour tout renseignement complémentaire et/ou en cas de difficultés techniques, veuillez vous adresser par courriel à: HR-MANAGEMENT-ONLINE@ec.europa.eu

### **Date limite de dépôt des candidatures**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **26 novembre 2018 à 12 heures (midi), heure de Bruxelles**. L'inscription en ligne ne sera plus possible après cette date.

Il vous incombe de procéder à votre inscription en ligne dans les délais. Il vous est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour déposer votre candidature, car un encombrement des lignes ou une défaillance de votre connexion internet peut faire avorter l'opération et vous obliger à la recommencer intégralement. Une fois le délai d'inscription expiré, il ne sera plus possible de saisir des données. Les inscriptions tardives ne seront pas acceptées, quelle que soit la raison du retard.

### **Informations importantes pour les candidats**

Il est rappelé aux candidats que les travaux des différents comités de sélection sont confidentiels. Il est interdit aux candidats d'entrer en contact direct ou indirect avec leurs membres ou à quiconque de le faire en leur nom.

### **Protection des données à caractère personnel**

La Commission veillera à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées dans le plein respect du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>(10)</sup>.

---

<sup>(10)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.









ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**